

**Commission d'examen des règlements
fédéraux relatifs aux équipements sportifs**

Le Président

DS.B3/FV/003/

AVIS n°2010-001

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) s'est réunie le mardi 12 janvier 2010 au secrétariat d'Etat aux sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement des terrains et installations de la Fédération française de football (FFF).

- Vu les articles R. 142-2 et 3 du code du sport,
- Vu le projet de règlement des terrains et installations de la FFF et sa notice d'impact, transmis par le secrétariat d'Etat aux sports le 22 décembre 2010,
- Entendu les représentants de la FFF,
- Entendu les membres de la CERFRES,

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs formule l'avis suivant :

Avis favorable sous réserve des modifications suivantes :

- Après le 2^e § du préambule, il est ajouté la phrase suivante : « *En ce qui concerne les installations existantes, il convient de se référer au titre VI du présent règlement qui définit les conditions particulières applicables.* ».
- Au titre I, chapitre 1.3 - Equipement de l'aire de jeu, les alinéas de l'article 1.3.5 – Arrosage sont réorganisés comme suit : le 1. devient le 3., le 2. devient le 1., le 3. devient le 4. et le 4. devient le 2.
- Dans le nouveau 3. de ce même article 1.3.5., il est remplacé « *L'arrosage doit être conforme aux normes...* » par « *L'arrosage, lorsqu'il est obligatoire, doit être conforme aux normes...* ».
- Au titre VI, chapitre 6.2 - Procédure de conversion, le 1^{er} §, devient « *Les installations, qui ont été classées ou dont le classement a été confirmé en catégories 1 à 5 et 1 AN à 5 AN, seront reclassées, dans les conditions précisées ci-dessous, en niveaux 1 à 5 jusqu'à l'échéance accordée. Au-delà de celle-ci, les mêmes conditions s'appliqueront aux renouvellements successifs des dits classements.* ».
- Au 3. et au 4. du même chapitre sont supprimés : « *de dimensionnements* ».
- Au titre VI, chapitre 6.3 – Accession - Réhabilitation, au 1^{er} § après « *dans les trois années* », il est ajouté : « *civiles* ».

L'examen de la partie du projet de règlement de la FFF relative à l'éclairage des installations sportives est renvoyé à une date ultérieure dans l'attente de complément d'information sur la notice d'impact de cette partie de règlement.

Noël de SAINT PULGENT